

Réseau des Initiatives pour une Société Émancipée, Asbl RISE, RISE asbl



Association sans but lucratif

Siège social : 22, rue Baltzing L-3413 Dudelange
R.C.S. Luxembourg F 983

Refonte des STATUTS

Créée l'an deux mille cinq, le 20 mars et modifiées l'an deux mille quatorze, le 22 février.
Refonte des Statuts l'an deux mille vingt-quatre, le 30 novembre.

Les membres comparant-es, ès-qualités dans lesquelles iels agissent, ainsi que toutes celles et tous ceux, en nombre illimité, qui acceptent les présents statuts régie-par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ainsi que par les présents statuts.

I. LA DÉNOMINATION, L'OBJET ET LE SIÈGE

Art. 1er. L'association sans but lucratif est dénommée :

Réseau des Initiatives pour une Société Émancipée, Asbl
en abrégé : RISE et RISE asbl



Art. 2. L'association a pour but de former une plateforme organisationnelle, pluraliste et autogestionnaire dans le but de promouvoir des valeurs émancipatrices comme l'autodétermination, l'égalité, la liberté et la solidarité afin que celles-ci soient appliquées dans la vie sociale, culturelle et politique de tous les jours et de construire une critique face aux tendances réactionnaires et autoritaires de notre société.

Elle permet aux membres d'organiser des groupes d'action autonomes, d'occuper des zones à défendre, de créer des espaces de lutte et de partage autogérés dans le cadre de valeurs et de causes communes. Elle souhaite également soutenir des projets et initiatives allant dans le même sens.

Art. 3. L'association est indépendante de tout parti politique, institution religieuse ou idéologie limitante, restrictive, individuellement ou conjointement. Elle s'inscrit dans une démarche de recherche d'une vision du monde fondée sur la rationalité et sur les principes d'une pédagogie populaire, visant à promouvoir une association sociale, culturelle et politique autogérée.

Art. 4. Le siège de l'association est établi à :

22, rue Balzing
L-3413 Dudelange,

Il peut être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

Art. 5. La durée de l'association est illimitée.

II. LES MEMBRES ET LES AMI-ES

Art. 6. (1) Tou·tes les membres sont égal·es en dignité et en droits, sans distinction de genre, d'origine, de religion, d'opinion ou de nationalité, et s'inscrivent dans le respect des valeurs fondamentales des droits humains. Toute personne physique ou morale désirant faire partie de l'association présente une **demande d'adhésion**, verbale ou écrite, auprès de la coordination associative, des groupes d'action autonomes ou de l'assemblée générale. Celles-ci procèdent à l'examen de la demande, s'entoure de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision, et décide souverainement, sans obligation de communiquer les motifs d'un éventuel refus.

(2) Les membres peuvent être **effectif-ves ou Ami-es**. Un·e Ami·e est une personne qui partage les valeurs ou les objectifs de l'association sans y être pleinement engagé·e, et ne dispose pas de droit de vote. Est membre effectif·ve toute personne qui, par sa participation active, contribue à l'organisation interne ou à un groupe d'action autonome, et qui dispose de droits de vote lors des assemblées générales et des prises de décision collectives. Chaque rôle implique des devoirs spécifiques : les membres effectif-ves s'engagent activement à participer à la vie de l'association, tandis que les Ami-es soutiennent l'association moralement sans implication directe dans ses organes décisionnels.

(3) Le nombre minimum de membres effectif-ves ne peut pas être inférieur à deux. L'admission en tant que membre effectif·ve est décidée selon les règles établies au sein de tous les organes d'organisation internes et des groupes d'action autonomes, dans une perspective de renforcement de leur autonomie, conformément à notre devise :

Devenir ACTEUR·ICE de sa vie !

Art. 7. La cotisation annuelle par membre est fixée par l'assemblée générale. Elle fonctionne sur le principe de la **contribution libre**. L'assemblée générale ne peut fixer un montant supérieur à 20 EUR.

Art. 8. Les membres s'engagent à respecter le principe et l'objet de l'association, les dispositions statutaires, son règlement d'organisation interne (ROI), ainsi que les décisions de l'assemblée générale.

Art. 9. Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association après démission écrite ou verbale auprès des organes d'organisation interne et seront rayé·es du registre des membres et Ami-es. L'affiliation prend fin de plein droit par le décès du membre.

Art. 10. Peuvent être exclus·es les membres qui agissent à l'encontre des présents statuts ou qui, d'une manière quelconque, nuisent au bon fonctionnement de l'association. Les effets d'une **mesure de suspension ou d'exclusion** ne peuvent être pris qu'avec prudence et seulement en dernier recours. À partir de la proposition d'exclusion formulée par un des organes d'organisation interne, et jusqu'à la décision définitive de l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présent·es ou représenté·es, le membre dont l'exclusion est envisagée est suspendu·e de plein droit de ses fonctions sociales. Un recours dûment motivé devant l'assemblée générale est possible.

Art. 11. L'association tient en son siège un **registre des membres et des Ami-es**. Ce registre, tenu sous forme physique et/ou électronique, reprend, dans la mesure du possible, les noms, prénoms et l'adresse privée ou professionnelle précise de chaque membre. Le/La membre démissionnaire ou exclu·e n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées. Les membres sont soit effectif-ves, soit Ami-es (sympathisant·es).

Art. 12. Tout-e membre effectif-ve peut demander une copie ou consulter, au siège de l'association, le registre des membres et Ami-es, les procès-verbaux et les décisions de l'assemblée générale, de la coordination associative et de ses assemblées plénières, les documents comptables de l'association, son règlement d'organisation interne (ROI), ainsi que le texte coordonné des statuts.

III. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG) ET LE RÈGLEMENT D'ORGANISATION INTERNE (ROI)

Art. 13. L'assemblée générale de l'association exerce les pouvoirs que lui attribuent la loi du 7 août 2023 et les présents statuts. Elle se compose de tou-t-es les membres et est convoquée par la coordination associative au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'année sociale. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, par tout organe d'organisation interne qui en fait la demande, en proposant un ordre du jour.

Art. 14. L'assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants :

- la modification des statuts et des amendements à son règlement d'organisation interne (ROI) ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation de la coordination associative, la fixation de son effectif ainsi que l'organisation des groupes d'action autonomes ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation du/des réviseur-es de caisses ;
- la décharge à octroyer à la coordination associative, aux groupes d'action autonomes et aux réviseur-es de caisse ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels , lesquels doivent être déposés et publiés par la coordination associative dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale ;
- assurer une tenue rigoureuse des comptes de tous les organes d'organisation interne, rendre compte à l'assemblée générale et respecter les principes de transparence et de bonne gouvernance ;
- la suspension ou l'exclusion d'un-e membre, qui ne peuvent être prises qu'avec prudence et en dernier recours, après épuisement des autres moyens de résolution de conflit et de médiation ;
- l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique ;
- la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur et tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 15. (1) L'assemblée générale est convoquée au moins 15 jours avant la date fixée, et chaque membre effectif-ve ayant droit de vote doit recevoir une convocation, par courrier postal ou courriel électronique, mentionnant le lieu et l'ordre du jour proposé. Les Ami-es seront informé-es de la tenue de l'assemblée générale par le biais des médias internes (site Internet, lettre d'information, etc.) et pourront participer à titre consultatif, mais n'auront pas droit de vote.

(2) Tout-e membre effectif-ves qui en fait la demande doit recevoir gratuitement dans un délai de 4 jours un exemplaire du projet de budget, des documents comptables et, dans la mesure où un tel rapport doit être établi, un rapport du réviseur-e d'entreprises agréé.

Art. 16. Toute proposition des groupes d'action autonomes concernant l'organisation interne doit être portée à l'ordre du jour. Des résolutions peuvent également être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition qu'elles soient adoptées par consensus des membres présent-es ou représenté-es.

Art. 17. (1) Chaque membre effectif·ve a droit à une voix égale. Seul·es les membres reconnu·es comme membres effectif·ves ont droit de vote. Les résolutions sont prises par **consensus** parmi les membres effectif·ves présent·es ou représenté·es.

(2) Si le consensus n'est pas atteint, une période de réflexion supplémentaire ainsi qu'un cadre de débats structuré pourront être mis en place pour aborder les points en difficulté, offrant ainsi le temps nécessaire pour une assemblée générale extraordinaire. À défaut de consensus après ce processus, cette assemblée générale extraordinaire pourra trancher la décision en adoptant une méthode de décision collective permettant d'explorer des alternatives mutuellement acceptables.

(3) Les membres effectif·ves peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un·e autre membre ou par un·e tiers moyennant une procuration écrite. Les membres effectif·ves ou Ami·es qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification sont réputé·es présent·es.

(4) Toutefois, les membres Ami·es, dont les propositions sont les bienvenues, peuvent participer aux discussions et leurs contributions seront prises en considération à titre consultatif.

Art. 18. Un **Règlement d'Organisation Interne (ROI)** est essentiel pour structurer et harmoniser le fonctionnement de notre association. Il définit clairement les rôles, les responsabilités et les procédures, garantissant ainsi une gestion transparente et efficace. De plus, le ROI facilite la prise de décision collective et assure que tous les groupes d'action autonomes soient bien coordonnés dans l'organisation interne.

IV. LA COORDINATION ASSOCIATIVE (CA) ET LES GROUPES D'ACTION AUTONOMES (GAA)

Art. 19. (1) La **structure organisationnelle** de l'association est à niveau **horizontale et décentralisée** (gestion directe). La **coordination associative**, désignée par les présentes comme équivalente au conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 7 août 2023 sur les ASBL, est l'organe chargé de la gestion générale de l'association. Elle est composée d'un nombre indéfini de personnes aux droits égaux, qui peuvent être membres ou non de l'association, mais d'au moins deux membres élu·es par l'assemblée générale. Ces membres doivent faire preuve de prudence, de conscience, d'attention et de raison, et être soucieux·ses des biens ou des intérêts qui leur sont confiés.

(2) La durée de leur mandat ne peut excéder six ans, selon la loi, mais il sera renouvelable et confirmé automatiquement et indéfiniment après chaque période, ce qui signifie qu'elles et ils pourront être élu·es sans limite de temps. Toutefois, ce mandat peut être annulé à tout moment par décision de l'assemblée générale. De plus, la révocation peut également intervenir en cas d'absence multiples non justifiées ou de démission d'un membre.

(3) Les groupes d'action autonomes jouent un rôle important en apportant un soutien essentiel à la coordination associative et à l'organisation interne générale de l'association. Leurs délégué·es sont invité·es d'office aux réunions de la coordination associative.

Art. 20. (1) Les décisions de la coordination associative sont prises de manière collégiale et par consensus. Si le consensus n'est pas atteint, une période de réflexion avec cadre de débats structuré est prévue pour approfondir les positions et arguments. En dernier recours, une assemblée générale extraordinaire tranchera collectivement.

(2) Elle organise en son sein le bureau, entre autres, autour de responsabilités telles que la **co-représentation**, le **secrétariat** et la **trésorerie**. Elle exécute les directives de l'assemblée générale et représente l'association auprès de tiers.

(3) L'association n'est engagée, et les actes accomplis en son nom pour des **engagements significatifs** ne sont valables, que moyennant les **signatures conjointes** d'au moins **deux co-représentant-es** de la coordination associative. Pour les actes relevant de la **gestion courante, une seule signature** d'un-e membre de la coordination associative ou d'une personne déléguée ayant droit de signature est suffisante.

Art. 21. Chaque année, la coordination associative soumet, dans les six mois suivant la clôture de l'année sociale, à l'approbation de l'assemblée générale, le rapport d'activité, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. Si l'exercice social est positif, le profit est réinvesti dans des activités sans but lucratif.

Art. 22(1) L'association peut constituer tout **groupe d'action autonome**, qui doit respecter les valeurs, l'éthique et la finalité de l'association. Elle convoque un-e délégué-e pour la coordination associative afin de coordonner les activités liées à ce groupe. Pour chaque groupe d'action autonome, celle-ci propose et établit des articles dans le règlement d'organisation interne (ROI) qui précisent sa composition, son mode de fonctionnement et de délibération, ainsi que ses missions.

(2) L'accueil en tant que groupe d'action autonome est décidé par la négociation de tous les organes d'organisation interne et confirmé par l'assemblée générale. Les groupes d'action autonomes sont autogérés dans la plus grande autonomie et doivent faire rapport, bilan et comptes, et sont responsables devant l'assemblée générale.

(3) Les initiatives autonomes sont accueillies au sein de RISE par consensus des organes d'organisation interne et confirmées par l'assemblée générale.

Les premières initiatives et groupes d'action autonomes sont les suivants :

- **Contre-Sommet européen** 2005 à Esch-sur-Alzette et à Luxembourg-Kirchberg
- **Keen ass illegal** – Février 2011 avec ses « **Manifestival** » devant et contre le centre de rétention au Findel-Luxembourg
- Accueil de la **Tournée Mondiale Zapatiste** en octobre 2021 « **Voyage pour la Vie - Europe** » avec Let'Zapatistas
- Reprise, le 06.12.2021, de la mutuelle d'épargne et de crédit « **de STOT** », qui continue comme une initiative autonome et autogérée au sein de RISE (anciennement Infoladen SCHRÉIBS asbl et LIFE asbl)
- **RISE-FoodSaver** | anti-gaspillage alimentaire | partage autogéré depuis 2023

V. LA MODIFICATION DES STATUTS ET LES AMENDEMENTS ROI

Art. 23. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans l'avis de convocation et si l'assemblée générale réunit aux moins deux tiers des membres

Art. 24. Les modifications des statuts ainsi que leurs publications s'opèrent conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations concernant le registre de commerce et des sociétés.

Art. 25. (1) Un **Forum ROI** est organisé pour chaque proposition de modification ou d'amendement au Règlement d'Organisation Interne (ROI). Il vise à favoriser une réflexion collective avant la présentation des propositions à l'assemblée générale. Ce forum est ouvert aux membres effectifs-ves des organes d'organisation interne, aux délégué-es des groupes d'action autonomes, ainsi qu'aux personnes intéressées, mais à titre consultatif.

(2) Ce Forum doit être convoqué au moins 15 jours avant l'assemblée générale afin de permettre aux participant-es de préparer leurs réflexions. Les propositions seront ensuite soumises à l'assemblée générale pour approbation. Après validation par l'assemblée générale, l'amendement sera intégré au ROI, accompagné d'une motion et de la date de son entrée en vigueur.

VI. L'EXERCICE SOCIAL

Art. 26. L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

VII. LA DISSOLUTION ET LA LIQUIDATION

Art. 27. La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 7 août 2023. Chapitre IX.

Art. 28. En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une autre association ou à une fondation d'utilité publique ayant des buts similaires, définie par l'assemblée générale, et dont le but se rapproche autant que possible de celui pour lequel l'association dissoute a été créée.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 29. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparant-es déclarent expressément se soumettre aux dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ainsi qu'au règlement d'organisation interne en vigueur approuvé par l'assemblée générale.

Ainsi fait à l'assemblée générale à Dudelange, le 30 novembre 2024

Composition de la coordination associative (CA)

et nommé pour une durée indéterminée :

Manuel Scheitler	Co-représentant
Rachael Olajubu-Adeolu	Co-représentante et Secrétaire
Frenz Azzeri	Co-représentant et Trésorier
Claude Frenz	Membre
Paola Cairo	Membre
Natascha Bisbis	Membre